

2J2M

Société Civile

Au capital de 151.700 €

Siège social : 132 C chemin de Beaunant
69230 SAINT GENIS LAVAL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Acil JABOU**, né le 25 août 1980 à LYON (69007), de nationalité française, époux de Madame Eloise MANFREDI, née le 14 juillet 1980 à OULLINS (69600), avec laquelle il s'est marié le 28 mai 2011 à CHAPONOST (69630), sous le régime de la séparation de biens réduite aux acquêts, demeurant ensemble à SAINT GENIS LAVAL (69230), 132 C chemin de Beaunant ;
- La société **JAMINE INVEST**, Société par Actions Simplifiée, au capital de 260.000 euros, ayant son siège social à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 132 c chemin de Beaunant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 878 807 536, représentée par son Président, Monsieur Acil JABOU ;
- Monsieur **Mejdi MEJDOUB**, né le 9 septembre 1983 à PARIS (75004), de nationalité française, époux de Madame Imen JABOU MEJDOUB, née le 27 août 1989 à LYON (69003), avec laquelle il s'est marié le 11 juillet 2011 en TUNISIE sous le régime de la communauté de biens, demeurant ensemble à YERRES (91330), 41 rue de la sablière ;
- Madame **Imen JABOU épouse MEJDOUB**, née le 27 août 1989 à LYON (69003), de nationalité française, épouse de Monsieur Mejdi MEJDOUB, né le 9 septembre 1983 à PARIS (75004), avec lequel elle s'est mariée le 11 juillet 2011 en TUNISIE sous le régime de la communauté de biens, demeurant ensemble à YERRES (91330), 41 rue de la sablière

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS SE PROPOSENT DE FONDER :

TITRE I
Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les soussignés, tous propriétaires des parts ci-après créées et tous futurs propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile de droit commun qui sera régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du code civil, les règlements pris pour son application et tous textes ultérieurement pris en la matière, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet :

- La souscription, l'achat, la propriété, la gestion de tous titres ou droits sociaux dans toutes Sociétés, quelle qu'en soit la forme, à l'exception des Sociétés conférant à leurs associés la qualité de commerçant, dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,
- Le placement de trésorerie ou tout type d'investissement portant sur ses liquidités,
- Le contrôle, seule ou en concours avec toutes autres personnes, de tels groupements, sociétés ou entreprises,
- L'acquisition de tous droits et de tous biens immobiliers, leur prise à bail, leur aménagement, leur location ou leur vente, l'acquisition de tous droits et titres de personnes morales donnant directement ou indirectement droit à l'usage de biens immobiliers,
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société pourra agir directement ou indirectement en France et en tous pays, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation ou sociétés, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la société est :

2J2M

Cette dénomination doit figurer sous tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile " ou des initiales "S.C." suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à :

132 C chemin de Beaunant
69230 SAINT GENIS LAVAL

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département du Rhône et des départements limitrophes, par simple décision de la gérance, qui, dans cette hypothèse, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est fixée à *quatre-vingt-dix-neuf (99) années*, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II **Apports – Capital social – Parts sociales**

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés font apport à la société, savoir :

ARTICLE 6.1. APPORT EN NATURE DE MONSIEUR ACIL JABOU

6.1.1. Nature de l'apport

Monsieur Acil JABOU apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société 2J2M ce qui est accepté par elle, la pleine propriété de *trente (30) parts sociales* d'une valeur nominale de dix (10) euros qu'il détient dans la société **JVF**¹.

Lesdites *trente (30) parts sociales* de la société JVJ sont évaluées à quatre-vingt-onze mille (*91.000*) euros.

6.1.2. Origine de propriété

Monsieur Acil JABOU déclare être propriétaire des parts sociales de la société JVJ pour les avoir souscrites à la constitution de la Société le 1^{er} septembre 2011.

6.1.3. Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de sa constitution.

¹ La société **JVF**, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 € ayant son siège social à SAINT-GENIS-LAVAL (69230), 132 Chemin de Beaunant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 534 518 196.

La Société aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter du même jour.

6.1.4. Déclarations

Monsieur Acil JABOU déclare que la société JVF n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition desdits titres apportées par lui.

6.1.5. Rémunération des apports

L'apport des part sociales évalué à la somme quatre-vingt-onze mille (91.000) euros, sera rémunéré comme suit :

- Par l'attribution de *quatre-vingt-onze mille (91.000)* parts sociales de la société 2J2M d'**un (1) euro** de valeur nominale chacune au profit de Monsieur Acil JABOU au titre de son apport en nature.

6.1.6. Déclarations fiscales

A toute fin utile, Monsieur Acil JABOU déclare opter au régime de l'article 150-UB du Code Général des Impôts au terme duquel les plus-values d'apport de titres de société à prépondérance immobilière à des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés relèvent du régime de sursis d'imposition automatique.

Le sursis d'imposition prend fin lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport.

6.1.7. Enregistrement

Monsieur Acil JABOU s'engage à conserver pendant un délai de trois (3) ans les titres qui lui ont été remis en contrepartie de ses apports afin de s'exonérer du paiement des droits d'enregistrement. En cas de non-respect de cet engagement, les droits de mutations seront immédiatement exigibles sans possibilité de fractionnement.

ARTICLE 6.2. APPORTS EN NUMERAIRE

- La société **JAMINE INVEST**, apporte une somme en numéraire de *trente-quatre euros*, ci 34 €
- Madame **Imen JABOU MEJDOUB**, apporte une somme en numéraire de *trente mille trois cent trente-trois euros*, ci 30.333 €
- Monsieur **Mejdi MEJDOUB**, apporte une somme en en numéraire de *trente mille trois cent trente-trois euros*, ci 30.333 €

Lesquelles sommes seront versé dans la caisse sociale sur appel de la gérance.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de *cent cinquante et un mille sept cents euros (151.700) euros*. Il est divisé en *cent cinquante et un mille sept cents (151.700) parts sociales d'un (1) euro* chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Acil JABOU , à concurrence de quatre-vingt-onze mille parts sociales, ci	91.000 parts
- La société JAMINE INVEST , à concurrence de trente-quatre parts sociales, ci	34 parts
- Madame Imen JABOU MEJDOUB , à concurrence de trente mille trois cent trente-trois parts sociales, ci	30.333 parts
- Monsieur Mejdi MEJDOUB , à concurrence de trente mille trois cent trente part parts sociales, ci	30.333 parts
	<hr/>
Soit au total cent cinquante et un mille sept cents parts sociales, ci	151.700 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles devront, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, être, le cas échéant, agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 9. COMPTES-COURANTS

Tout titulaire de parts peut, avec l'accord du gérant consentir des avances à la Société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par le gérant.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES – DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

ARTICLE 10.1. PARTS SOCIALES

I – Chaque part sociale donne droit, au cours de la Société, à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et, en cas de liquidation, dans la répartition de l'actif social.

II – A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Les associés mineurs ou majeurs en tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur de leurs droits sociaux.

En conséquence, chacun des autres associés est tenu solidairement avec tout associé mineur ou majeur sous tutelle, proportionnellement au nombre de parts détenu par lui dans le capital social, de l'excédent éventuel de passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société ; il devra ainsi relever tout associé mineur ou majeur sous tutelle de tout paiement de telle sorte que celui-ci se retrouve indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

III – Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Tant que la désignation de ce mandataire n'aura pas été notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les droits de vote attachés aux parts sociales détenues en indivision seront neutralisés et celles-ci ne seront pas comptabilisées pour le calcul des majorités.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

IV – Usufruit/Nue-propiété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part) et si une assemblée générale est requise, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :

- L'acquisition et l'aliénation de tous biens sociaux ;
- L'affectation et la répartition des résultats ;
- L'augmentation et la réduction du capital ;
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;
- La prorogation ou la dissolution de la société ;
- Le droit de vote ;
- La nomination ou la révocation d'un mandataire social.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'un usufruitier des parts sociales.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier des parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier auront le droit de participer aux assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

V – Droits aux résultats :

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-values sur cession de biens et valeurs mobilières, etc...), appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, appartient (ou incombe) à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel se compose des plus et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus et moins-values sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société).

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus et moins-values sur cession de biens mobiliers et valeurs mobilières).

Les acomptes sur dividendes sur décision du Président reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-proprétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-proprétaire, à l'expiration de l'usufruit.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un associé, d'un nu-proprétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration

ARTICLE 10.2. DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

I – Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des parts sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

II – La qualité d'associé est reconnue à celui des deux époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, la qualité d'associé peut être également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Dans ce cas, le droit de revendication sera, le cas échéant, soumis à l'agrément des autres associés dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

ARTICLE 11.1. TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les parts sociales ne peuvent être transmises qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

ARTICLE 11.2. NANTISSEMENT ET CESSIION FORCEEE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 11.1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de l'annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 11.3. TRANSMISSION PAR DECES

La Société ne sera pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés et elle continuera entre le ou les associés survivants d'une part, et, sous réserve de leur éventuel agrément, avec les héritiers et représentants de l'associé ou des associés décédés, d'autre part, lesquels devront déléguer l'un d'entre eux pour concourir aux actes d'administration ou de décision.

Les parts sociales sont transmises par succession que sous réserve de l'agrément par la majorité des associés survivants représentant les deux tiers des parts sociales dans les conditions fixées pour l'agrément des cessionnaires.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à l'agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à l'agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits des hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 11.1, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agrément est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

ARTICLE 11.4. REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE - LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

1. En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement, cet agrément étant consenti par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social. Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité susmentionnée.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises. L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

2. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément prévu à l'article 11.3 s'appliquera au conjoint survivant et aux héritiers en ligne directe, ainsi qu'à tout autre héritier éventuel.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues à l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

TITRE III **Administration**

ARTICLE 12. GERANCE

I – La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés.

Si, pour quelque raison que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants. Si cette situation n'a pas été régularisée à l'expiration d'un délai d'un an, tout associé peut demander au tribunal la dissolution de la Société.

II – Tout gérant est révocable par décision ordinaire des associés, même s'il est désigné dans les statuts.

En cas de mandat à durée déterminée, la révocation doit être décidée sur juste motif.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts ; la révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La révocation du gérant associé ne lui ouvre pas le droit d'exercer son droit de retrait prévu à l'article 1851 alinéa 3 du code civil.

ARTICLE 13. POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la société exerce une activité économique, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés statuent sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article R.612-6 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV

Décisions collectives et informations des associés

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES

I – Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par décision collective des associés statuant, soit en assemblée générale (en présentiel ou par tout moyen de télécommunication), soit par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte revêtu de la signature de tous et ce notamment pour les donations.

II – Les associés sont invités au moins une fois par an à statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé.

La gérance peut en outre convoquer quand bon lui semble, une ou plusieurs autres assemblées générales ou inviter les associés à prendre toutes décisions par consultation écrite ou au moyen d'un acte.

En cas de réunion d'une assemblée, les associés sont convoqués *quinze (15) jours* au moins avant la tenue de celle-ci.

La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte du projet de résolutions et le rapport de la gérance.

III – L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé ; en cas de pluralité de gérants associés, elle est présidée par le plus âgé d'entre eux, et, à défaut de gérant associé, par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte ces fonctions.

Chaque associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ou représente, dans les conditions ci-après.

Les propriétaires d'une part indivise sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation d'un mandataire commun.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier. L'usufruitier et le nu-propiétaire doivent être convoqués à l'assemblée générale.

Nonobstant ce qui est indiqué ci-dessus, le droit de vote appartient au nu-propiétaire lorsque la résolution tend à augmenter ses engagements et lorsque les décisions collectives nécessitent l'unanimité des associés.

En outre, et par exception avec ce qui précède, lorsque la nue-propiété résulte d'une donation bénéficiant des dispositions spéciales visées sous l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote appartient au nu-propiétaire desdites parts également pour les décisions ordinaires à la seule exception de celles concernant l'affectation des bénéfices.

Tout associé procédant à une donation bénéficiant des dispositions spéciales visées sous l'article 787 B du code général des impôts doit notifier en temps utile cette opération à la société pour permettre à cette dernière de prendre toute mesure appropriée afin de faire respecter ces conditions particulières d'exercice du droit de vote des associés.

IV – Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

- a) Sont de nature ordinaire, celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer et révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts.
- b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions comportant modification directe ou indirecte des statuts.

Les décisions tant ordinaires qu'extraordinaires sont valablement prises par un ou plusieurs associés qui représentent plus de la moitié des droits de vote. Toutefois, les stipulations de l'article 16 – II ne peuvent être modifiées que sur décisions unanimes des associés.

V – Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance et transcrits sur un registre spécial conformément à la législation en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 17. INFORMATION DES ASSOCIES

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

TITRE V

Exercice social – Comptes sociaux – Résultats

ARTICLE 18. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19. COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

Les associés doivent être invités à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de ce dernier.

Les comptes de l'exercice sont présentés aux associés dans le rapport écrit de la gérance sur l'activité sociale pendant ledit exercice.

ARTICLE 20. RESULTATS

I. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que, le cas échéant, de tous amortissements et de toutes provisions, constituent le bénéfice ou la perte nette de chaque exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore les reporter à nouveau ou encore pour être prélevées afin de compléter un dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. Dans une telle hypothèse, lorsque les parts ont fait l'objet d'un démembrement de propriété, la distribution profite aux nus-propriétaires.

Enfin, la gérance pourra décider la mise en distribution d'acomptes sur dividendes au profit des associés.

Les pertes, s'il en existe, sont, suivant la décision de l'assemblée, imputées sur les réserves et le "report à nouveau" bénéficiaire des exercices antérieurs, ou inscrites sur un compte spécial "report à nouveau" débiteur, ou encore supportées en tout ou partie par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

II. Usufruit/Nue-propriété

Le droit au résultat courant de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, quelle qu'en soit l'origine (revenus, plus-values et moins-value sur cession de biens et valeurs mobilières, etc...), appartient (ou incombe) en pleine propriété à l'usufruitier.

Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, distribué s'il s'agit d'un bénéfice ou affecté s'il s'agit d'une perte, appartient (ou incombe) à l'usufruitier.

Le résultat exceptionnel se compose des plus et moins-values sur éléments d'actifs immobilisés (notamment les plus et moins-values sur biens et droits réels immobiliers détenus directement par la société).

Tous les autres éléments du résultat constituent le résultat courant (notamment les intérêts, dividendes, plus et moins-values sur cession de biens mobiliers et valeurs mobilières).

Les acomptes sur dividendes sur décision du Président reviendront exclusivement à l'usufruitier.

Les réserves reviennent, en cas de distribution ultérieure, au nu-propiétaire, sous réserve du droit de jouissance de l'usufruitier des actions, qui disposera d'un quasi-usufruit sur les sommes distribuées, à charge pour lui de les rendre au nu-propiétaire, à l'expiration de l'usufruit.

Les héritiers, ayants droit ou créancier d'un associé, d'un nu-propiétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 21. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI ***Dissolution – Liquidation***

ARTICLE 22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

L'assemblée générale règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif social et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE VII **Dispositions transitoires**

ARTICLE 23. DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A LA CONSTITUTION

ARTICLE 23.1. PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 23.2. PREMIERS GERANTS

Les associés décident de nommer en qualité de premiers gérants, pour une durée indéterminée :

- Monsieur **Acil JABOU**, né le 25 août 1980 à LYON (69007), de nationalité française, époux de Madame Eloise MANFREDI, née le 14 juillet 1980 à OULLINS (69600), avec laquelle il s'est marié le 28 mai 2011 à CHAPONOST (69630), sous le régime de la séparation de biens réduite aux acquêts, demeurant ensemble demeurant à SAINT GENIS LAVAL (69230), 132 C chemin de Beaunant ;
- Monsieur **Mejdi MEJDOUB**, né le 9 septembre 1983 à PARIS (75004), de nationalité française, époux de Madame Imen JABOU MEJDOUB, née le 27 août 1989 à LYON (69003), avec laquelle il s'est marié le 11 juillet 2011 en TUNISIE sous le régime de la communauté de biens, demeurant ensemble à YERRES (91330), 41 rue de la sablière.

ARTICLE 21.2 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de LYON.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23.3. OPTION POUR L'ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les soussignés, seuls associés de la Société, décident à l'unanimité l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 206-3 du code général des impôts, et donnent mandat à la gérance à l'effet de, au nom et pour le compte de la Société, notifier au centre des impôts compétent cette option.

ARTICLE 23.4. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis conformément aux normes du Plan Comptable.

ARTICLE 24. SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

En accord entre les Parties, les statuts sont signés grâce à la plateforme docusign (i) permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des Parties signataires et (ii) garantissant que les statuts sont établies et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause.

A LYON

Le 9 janvier 2024

Monsieur **Acil JABOU**

DocuSigned by:
Acil Jabou
D6B67E51FCF3491...

La société **JAMINE INVEST**
Monsieur Acil JABOU

DocuSigned by:
Acil Jabou
D6B67E51FCF3491...

Monsieur **Mejdi MEJDOUB**

DocuSigned by:
Mejdi MEJDOUB
CD5A79300BFF42E...

Madame **Imen JABOU MEJDOUB**

DocuSigned by:
Imen JABOU MEJDOUB
86ECE41D04F5497...